



COMMISSION APPEL REGLEMENTAIRE

District de la Loire
Tél : 04.77.92.28.84

PV N°35 DU SAMEDI 20/04/2024

AUDITION DU MARDI 2 AVRIL 2024 A 19H

Dossier n°44

Appel du club 504278, FCO FIRMINY INSERSPORT, de la décision de la Commission des Règlements du District de la Loire de Football, prise en date du lundi 18 mars 2024 et notifiée dans le P.V. n°31 du samedi 23 mars 2024

Rappel des sanctions prises en première instance à l'encontre du club requérant :

- réserve rejetée selon les articles 3.1.4 et 3.1.5 du règlement sportif du championnat « Critérium » du District de la Loire de Football
- score acquis sur le terrain
- frais de dossier : 40 €

Référence du match :

- Rencontre n°26483348 du samedi 9 mars 2024 à 17H30, dans la catégorie « Critérium » D1, Chf. Algériens 5 / Firminy Inersport

Présents : Fabrice BERTHON (président) – Bernard BERTOLOTTI – Michel FAURE – Marie Pierre FOLLEAS – Bernard GIRARD – Antonio MARTINS

En la présence des personnes suivantes :

François RIOUFFREY, président de la Commission des Règlements

Pour le club 504278 FIRMINY INSERSPORT

Laurent GIRAUDIER (dirigeant)

Jugeant en second et dernier ressort,

Considérant que l'appel a été formé dans les conditions de temps et de forme prescrits à l'article 3.4.1 du règlement disciplinaire de la FFF

Après rappel des faits et de la procédure,

Considérant qu'il ressort de l'audition du club, FCO. FIRMINY INSERSPORT, M. Laurent GIRAUDIER, dirigeant de l'équipe, conteste la décision de la Commission de Première Instance, en faisant valoir une mauvaise interprétation des articles 3.1.4 et 3.1.5 du règlement sportif du championnat « Critérium » du District de la Loire de Football ;

Sur ce,

Attendu que le club FCO. FIRMINY INSERSPORT a déposé une réserve d'avant-match sur la FMI, le jour du match, sur l'ensemble des joueurs du club AS. ALGERIENNE DU CHAMBON FEUGEROLLES, susceptibles de ne pas respecter les articles 3.1.4 et 3.1.5 du règlement « Critérium » ;

Considérant la réception de la confirmation de réserve, datée du mercredi 20 mars 2024, indiquant appuyer la réserve posée avant la rencontre par le club FCO. FIRMINY INSERSPORT ;

La Commission d'Appel prend connaissance de la réserve d'avant-match et sa confirmation régulièrement posées conformément aux dispositions des Règlements Généraux de la FFF pour la dire recevable ;

Rappelle les dispositions des articles 3.1.4 et 3.1.5 des Règlements Sportifs du championnat « Critérium » : l'article 3.1.4 stipule que « Un maximum de **deux (2) joueurs, titulaires d'une licence libre et ayant disputé un maximum de cinq (5) matchs aux championnats de la Loire Seniors**, sont autorisés à figurer sur la feuille de match des compétitions « championnats Critérium ». Cette disposition s'applique aux championnats « Critérium » et aux coupes « Critérium » du secteur stéphanois. L'article 3.1.5 « Un joueur ayant disputé des compétitions nationales et/ou de ligue ne sera pas autorisé à participer aux compétitions « Critérium », ni en championnat, ni en coupes. »

Constate après vérification de la participation de plusieurs joueurs du club AS ALGERIENNE DU CHAMBON FEUGEROLLES, ont participé à des rencontres avec l'équipe Seniors départementale D2

Après avoir interrogé les services juridiques de la Ligue Auvergne Rhône-Alpes, sur l'interprétation de l'article 3.1.4, il en résulte que : « seulement deux (2) joueurs titulaires d'une licence libre à prendre part aux rencontres « Critérium ». Ces deux (2) joueurs ne doivent pas avoir participé à plus de cinq (5) rencontres de championnat Seniors libre de la Loire.

La commission de céans dit que le club AS Algérienne du Chambon Feugerolles a fait participer plus de deux (2) joueurs et que les dispositions de l'article 3.1.4 des règlements sportifs du championnat « Critérium » ne sont donc pas respectées ;

Les personnes auditionnées n'ayant pas pris part aux délibérations ni à la décision ;

Par ces motifs, la Commission d'Appel :

Infirmes la décision de la Commission des Règlements du District de la Loire de Football, prise lors de sa réunion en date du lundi 18 mars 2024, et notifiée dans le procès-verbal n°31 du samedi 23 mars 2024

Donne match perdu par pénalité au club 534257, AS ALGERIENNE DU CHAMBON FEUGEROLLES, sur le score de zéro (0) but contre trois (3), et moins un (-1) point de pénalité

Donne match gagné au club 504278, FCO. FIRMINY INSERSPORT, sur le score de trois (3) buts contre zéro (0)

Annule les frais de dossier de 40 € au club 504278, FCO. FIRMINY INSERSPORT

Exonère les frais d'appel inhérents à la présente procédure, d'un montant de 100 €, au club 504278, FCO. FIRMINY INSERSPORT

Les présentes décisions sont susceptibles de recours devant la Commission Régionale d'Appel, dans les conditions de forme et de délai prévu aux articles 188 et 190 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.

Le président

F. BERTHON

La secrétaire

MP. FOLLEAS